

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 24688

Numéro SIREN : 832 936 025

Nom ou dénomination : KITTS

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt 36458

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036458

N° GESTION : 2017B24688

N° SIREN : 832936025

DENOMINATION : KITTS

ADRESSE : 4 rue des Abbesses 75018 Paris

DATE D'ACTE : 15-12-2018

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :



## **KITTS**

**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 1 822 000 EUR**  
4 Rue des Abbesses  
75018 PARIS

R.C.S PARIS 832 936 025

***RAPPORT DU  
COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
SUR LA TRANSFORMATION  
DE LA SARL KITTS  
EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE  
DECEMBRE 2018***

# **KITTS**

**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 1 822 000 EUR**  
4 Rue des Abbesses  
75018 PARIS

R.C.S PARIS 832 936 025

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION**

En notre qualité, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 30 novembre 2018, nous avons établi le présent rapport afin :

- ✓ de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- ✓ de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

### **Mission du Commissaire aux Comptes sur la situation de la société :**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- ✓ La situation financière de la société est satisfaisante,
- ✓ Les capitaux propres sont suffisants au regard de la transformation envisagée,
- ✓ Le développement de l'activité est régulier et correctement maîtrisé.

**Mission du Commissaire à la Transformation :**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- ✓ A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- ✓ A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Courbevoie,  
Le 15 décembre 2018

**FIDUCIAIRE EURO  
AUDIT ET EXPERTISE**

Frédéric CAMPANA  
Commissaire à la Transformation



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036458

N° GESTION : 2017B24688

N° SIREN : 832936025

DENOMINATION : KITTS

ADRESSE : 4 rue des Abbesses 75018 Paris

DATE D'ACTE : 21-12-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

**« KITTS »**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 1.822.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL A PARIS (75018)**  
**Rue des Abbesses n°4**

**832 936 025 RCS PARIS**

**oooOooo**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 21 DECEMBRE 2018**

Monsieur Mustapha SADIK, né le 22 septembre 1970 à CASABLANCA (MAROC) de nationalité Française et demeurant à PARIS (75018), rue des Abbesses n°4, Associé unique de ladite Société, a pris les décisions suivantes, relatives à :

**Ordre du jour extraordinaire :**

- La transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président de la Société ;
- Les conséquences de la transformation sur les comptes de la Société ;
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La discussion étant close, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour.

**DECISIONS**

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée et son objet social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.822.000 euros. Il sera désormais divisé en 1.822.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie

et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels à raison de une action pour une part.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Mustapha SADIK prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

### **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée décidée précédemment, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, et ce pour une durée indéterminée :

**Monsieur Mustapha SADIK**, demeurant à PARIS (75018), rue des Abbesses n°4,

Né le 22 septembre 1970  
A CASABLANCA (MAROC)  
De nationalité Française,

Monsieur Mustapha SADIK disposera de tous les pouvoirs conférés au Président par la Loi et les statuts de la société.

Monsieur Mustapha SADIK déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'avoir connaissance de l'existence d'aucun motif faisant obstacle à celle-ci.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2018, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées et l'Associé unique statuera sur ces comptes conformément à ces règles.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à l'Associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

*Sy*

## SIXIEME DECISION

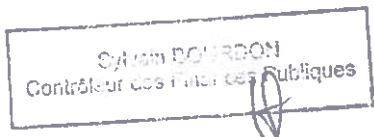
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités prescrites par la Loi, en conséquence des résolutions qui précèdent.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX

  
Monsieur Mustapha SADIK  
Associé unique

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 26/02 2019 Dossier 2019 00008854, référence : 7564P61 2019 A 03295  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

  
Olivier BOURBON  
Contrôleur des finances publiques

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036458

N° GESTION : 2017B24688

N° SIREN : 832936025

DENOMINATION : KITTS

ADRESSE : 4 rue des Abbesses 75018 Paris

DATE D'ACTE : 21-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

« KITTIS »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 1.822.000 EUROS

SIEGE SOCIAL A PARIS (75018)  
Rue des Abbesses n°4

832 936 025 RCS PARIS

oooOooo

STATUTS MIS A JOUR

Pour copie certifiée conforme

A PARIS

Le 18/09/2019

Le Président



# STATUTS

## **Titre 1 - Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social**

### **Article 1 – Forme.**

La Société à responsabilité limitée «KITTS», immatriculée le 27 octobre 2017 a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décisions de l'associé unique en date du 21 décembre 2018.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et qui pourront l'être ultérieurement.

### **Article 2 – Objet.**

La Société a pour objet directement en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente, le conseil, le marketing l'importation, l'exportation, la représentation, le négoce, de tous biens et services ;
- Une activité d'agent commercial ;
- Toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations ou de biens immobiliers, par tous moyens à sa convenance ;
- L'animation des participations ;
- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

### **Article 3 – Dénomination.**

La dénomination sociale reste : «KITTS».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – Siège social.**

Le siège social reste fixé à :

**PARIS (75018)  
Rue des Abbesses n°4**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

**Article 5 – Durée.**

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6 – Exercice social.**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le **1<sup>er</sup> JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE** de chaque année.

**Titre 2 Apports – Capital social – Actions**

**Article 7 – Apports.**

Lors de sa constitution de la Société, les associés ont apporté à la Société exclusivement en numéraire la somme de deux mille (2.000) euros, laquelle somme a été entièrement libérée.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 19 janvier 2018, il a été apporté en nature la somme d'UN MILLION HUIT CENT VINGT MILLE (1.820.000 €) EUROS correspondant à l'apport des droits sociaux suivants :

- 1.820.000 parts que Monsieur Mustapha SADIK détient dans le capital de la société « MILLENIUM PARTICIPATIONS », société à responsabilité limitée au capital de 3.640.000 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75003), Rue Beaubourg n°43 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 811 683 481,

Ledit apport qu'il évalue à 1.820.000 €

L'Apport évalué à la somme globale d'UN MILLION HUIT CENT VINGT MILLE (1.820.000 €) EUROS est consenti moyennant l'attribution à Monsieur Mustapha SADIK d'UN MILLION HUIT CENT VINGT MILLE (1.820.000) parts sociales de la société «KITTS», à la valeur nominale de UN (1) EURO.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par le cabinet « FIDUCIAIRE EURO AUDIT », Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique.

La Société étant soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apport de Monsieur Mustapha SADIK est placé sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Monsieur Mustapha SADIK s'engage à conserver les titres reçus en représentation de l'apport.

La Société s'engage également à conserver les titres qui lui ont été transférés pendant une période de trois ans à compter de la date de l'apport.

#### **Article 8 – Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION HUIT CENT VINGT DEUX MILLE (1.822.000 €) EUROS** divisé en **UN MILLION HUIT CENT VINGT DEUX MILLE (1.822.000)** actions de UN (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique.

#### **Article 9 – Modifications du capital.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

#### **Article 10 – Comptes courants.**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

#### **Article 11 – Forme des actions.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.**

**1 -** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**2 -** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**3 -** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

### **Article 14 – Actions représentatives d'apports en industrie.**

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les ans dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **Titre 3 Transfert**

### **Article 15 – Transfert des actions.**

15.1. Les transferts d'actions (apports, cession etc...) sont libres entre associés de la société ;

Tous les autres transferts y compris les cessions à un conjoint, un ascendant ou à un descendant ne sont réalisées qu'après agrément préalable du projet de transfert d'actions donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers du capital social.

De même, les transferts d'actions réalisés en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumis à la procédure d'agrément.

Les transferts d'actions par l'associé unique sont libres.

15.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession d'actions est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

15.3. La décision des associés sur l'agrément demandé doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la demande visée à l'Article 15.2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert d'actions projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert d'actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Toutefois, à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et jusqu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, ou jusqu'à ce que l'associé donne son accord aux fins du transfert de ses actions à la Société, à des associés ou à des tiers, l'associé cédant dispose d'un droit de repentir, qu'il peut exercer aux fins de ne pas céder ses actions.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société correspond au prix proposé dans l'offre initiale de rachat des actions faite lors de la demande d'agrément notifiée dans les conditions de l'article 15.2 ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **Titre 4 Administration de la société**

### **Article 16 – Président.**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée librement par la décision collective des associés qui le nomme.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des voix. La révocation doit être motivée ; elle peut donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 17 – Directeur général.**

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux sont proposés par le président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par la collectivité des associés sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

### **Article 18 – Rémunération.**

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés sachant que le Président, s'il est associé, participe au vote concernant la fixation de la rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

### **Titre 5 Conventions réglementées – Commissaires aux comptes**

#### **Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants.**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant ledit Associé au sens du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

L'associé intéressé participe au vote de la décision collective relative à la procédure de contrôle.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets (à charge pour la personne intéressée, et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société).

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il a été désigné. Tout associé a le droit d'en d'obtenir communication.

#### **Article 20 – Commissaires aux comptes.**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

### **Titre 6 Décisions**

#### **Article 21 – Décisions des associés.**

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.

- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associés détenant au moins 20% du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### 6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

7 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les

commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

8 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### **Article 22 – Décisions extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

#### **Article 23 – Décisions ordinaires.**

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance à l'exception de la révocation du président de la société décidée à la majorité des deux tiers des voix.

#### **Article 24 – Conservation des procès-verbaux.**

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

### **Titre 7 Comptes annuels – Affectation du résultat**

#### **Article 25 – Comptes annuels.**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 26 – Résultats sociaux.**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Titre 8 Liquidation – Dissolution – Contestation**

### **Article 27 – Dissolution. Liquidation.**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 28 – Contestations.**

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.